

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.712 du 1^{er} octobre 2003

A.126.828/VIII-3208

En cause : **HARLEZ** Claude,
rue de Lisbonne 12
1060 Bruxelles,

contre :

la Cour des Comptes.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2002 par Claude HARLEZ qui demande l'annulation de "la décision prise le [19 juin] 2002 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle M. Paul GOGNET et M. Bernard VANDER STRAETEN, premiers auditeurs, sont désignés pour exercer la fonction de premier auditeur-réviseur";

Vu l'arrêt n° 119.542 du 19 mai 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 août 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 119.542 du 19 mai 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 13 juin 2003;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.